



ÉCOLOGIE DU CARCASSONNAIS, DES CORBIÈRES ET DU LITTORAL AUDOIS

Association loi 1901 de vigilance environnementale créée en 1988, agréée pour la protection de l'environnement par le préfet de l'Aude au titre des articles L.141.1 et suivants et R.141.2 à R.141.20 c.env., et habilitée par le préfet de l'Aude à prendre part au débat sur l'environnement au titre des articles L.141.1 à L.141.3 et R.141.21 à R.141.26 c.env.

CONTRIBUTION DE L'ASSOCIATION ECCLA À LA CONSULTATION SUR L'ENREGISTREMENT DE L'UNITE DE METHANISATION D'ALZONNE 30/09/2026

Rédaction : Stéphane Thomas

TABLE DES MATIERES

Les matières entrantes et les pratiques agricoles	2
1- La nature et la quantité des matières sont renseignées	2
2- La conduite des CIVE reste un point déterminant	2
Les approvisionnements locaux et les transports	3
1- L'origine locale est étayée	3
2- Les pointes de trafic doivent être recalculées	3
3- La sécurisation de l'accès est étudiée mais reste à finaliser	4
Le gaz produit et le bénéfice climatique	4
1- Un bilan énergétique et un débouché sont présentés	4
2- Le CO2 sera rejeté après épuration	5
3- Le bilan climatique propre au projet reste à établir	5
Les digestats et leur utilisation agricole	5
1- Les quantités et les circuits sont décrits	5
2- Un plan d'épandage substantiel est fourni	6
3- Les compléments utiles concernent la fiabilité et la continuité	6
La protection de l'eau reste insuffisamment démontrée	6
1- Les dispositifs prévus apportent des réponses réelles	6
2- Le devenir du trop plein des zones souillées est ambigu	7
3- L'aptitude du terrain à infiltrer reste à confirmer	7
Les risques et les nuisances du site	8
1- Le risque d'inondation doit être apprécié avec précision	8
2- Le calcul du bruit nocturne doit être complété	8
3- Les mesures contre les odeurs doivent être suivies	8
Le choix du site et la protection des milieux	8
1- La prévention des accidents est largement décrite	8
2- Des solutions alternatives et des études existent	9
3- Natura 2000 et le canal du Midi sont pris en compte	9
4- La compatibilité avec l'urbanisme est argumentée	10
Les engagements et la décision administrative	10
1- Les moyens d'exploitation sont présentés mais restent à finaliser	10
2- Distinguer complétude et démonstration environnementale	11
3- Des conditions de réexamen limitées aux enjeux du projet	11
AVIS D'ECCLA	12

LES MATIERES ENTRANTES ET LES PRATIQUES AGRICOLES

1- La nature et la quantité des matières sont renseignées

Le projet traite 15 850 tonnes par an, pour une capacité déclarée de 44 tonnes par jour. Les tableaux présentent la répartition suivante. Les petits écarts de somme tiennent aux chiffres arrondis des différentes pièces. (PJ1, p. 23, 25, 38 et 47.)

Matières annoncées	Quantité annuelle	Part approximative
CIVE d'hiver	7 951 t	50,2 %
CIVE d'été selon le regroupement du dossier	5 444 t	34,3 %
Pailles de céréales et menues pailles	2 056 t	13,0 %
Fumier équin	400 t	2,5 %

Le bilan détaillé classe 684 tonnes de « canne sorgho grain » dans les CIVE d'été. Leur statut exact, résidu d'une culture de grain ou culture intermédiaire, doit être précisé. Même en retirant cette fraction, les autres lignes de CIVE représentent environ 80 % des entrées. Le projet est donc principalement alimenté par des cultures et des résidus végétaux ; l'avantage lié au traitement du fumier concerne une petite part du tonnage.

Le porteur annonce l'absence de cultures principales destinées à l'alimentation et une réception avec pesée et traçabilité. Il faut retenir cette ration comme référence des engagements, avec information préalable de l'administration pour toute modification relevant de cette obligation. Il n'y a pas lieu d'entretenir un doute générique sur des déchets urbains qui ne figurent pas dans le projet. (PJ1, p. 22–24 et 38 ; PJ2, prescriptions sur les admissions.)

2- La conduite des CIVE reste un point déterminant

Le plan d'épandage décrit les exploitations et leurs assolements ; il annonce 356,8 hectares de CIVE d'hiver et 345 hectares de CIVE d'été. Ces surfaces de cultures ne doivent pas être additionnées pour en déduire autant d'hectares de terres distinctes sans connaître les successions culturales. Des hypothèses de rendement de 24 et 17 tonnes brutes par hectare sont utilisées. (PJ12B1, p. 63.)

La présence de CIVE entre deux cultures principales ne suffit pas à démontrer l'absence de concurrence pour l'eau, les nutriments, le temps disponible ou les rendements alimentaires. Les indications générales sur leurs avantages ne remplacent pas les modalités propres aux exploitations du projet.

- Préciser, par type de CIVE, les espèces et successions, les dates de semis et de récolte, les besoins et sources d'eau, les pratiques de fertilisation et de protection des cultures, ainsi que les rendements attendus

en année sèche. Aucune irrigation supplémentaire ne doit être présentée comme certaine : elle n'est pas établie par les pièces examinées.

- Présenter un scénario de sécheresse : quantité réellement disponible, réduction éventuelle de la charge du méthaniseur et approvisionnements de remplacement. Chiffrer aussi le bilan de carbone des sols avec l'exportation des CIVE et d'environ 2 056 tonnes de pailles, puis le retour des digestats.

Demande maintenue avant un avis favorable : une démonstration agronomique et hydrique propre à cette ration, incluant le maintien des fonctions du sol et de la production alimentaire. La seule qualification de CIVE ne fournit pas cette démonstration.

LES APPROVISIONNEMENTS LOCAUX ET LES TRANSPORTS

1- L'origine locale est étayée

Sept fournisseurs sont nommés : SCEA Farail, SCEA Claude Riu, SCEA Garignon, EARL Gras, Jordan Gras, SCEA Pechauzine et SARL Domaine des Rougeats. Les communes indiquées sont Montréal, La Force, Alairac et Alzonne. Les distances annoncées entre leurs sièges et l'installation vont de 1,8 à 9 km ; le gisement végétal est présenté comme situé à moins de 20 km et le fumier à moins de 10 km. (PJ1, p. 23–24.)

Cette proximité constitue un élément favorable. Les distances aux sièges ne décrivent toutefois pas chaque parcours depuis les parcelles. Les mentions « extérieur » dans le bilan de ration ne prouvent pas des apports lointains : des fournisseurs extérieurs aux associés sont eux aussi locaux.

Les accords préalables, cartes et parcelles du plan d'épandage apportent également une réponse sur les destinataires. Il reste utile de fixer la portée des engagements d'approvisionnement, notamment les solutions de remplacement en cas de mauvaise récolte, sans redemander une liste de fournisseurs déjà présente.

2- Les pointes de trafic doivent être recalculées

Le dossier estime les transports par matière et par période. Pour les CIVE d'hiver, il retient environ 7 950 tonnes, une charge de 21 tonnes par transport et 379 trajets sur un mois, soit 12,6 par jour dans le tableau. Le texte annonce un maximum de « 14 trajets par jour ». (PJ8, p. 46–47.)

Ce calcul n'est pas cohérent avec l'hypothèse également annoncée de cinq jours ouvrés par semaine. 379 livraisons réparties sur quatre semaines de cinq jours donnent environ 19 livraisons chargées par jour, avant de compter les retours. Ce calcul illustre la conséquence de cette hypothèse ; il ne prédit pas le trafic réel si les récoltes s'évaluent autrement.

Les périodes de campagne sont elles aussi décrites différemment selon les paragraphes. Il faut fournir un tableau unique distinguant les jours réels de livraison, les allers-retours et les passages, les véhicules utilisés et les pointes d'apport ou d'épandage. Le niveau de 14 trajets par jour ne peut pas être retenu comme plafond démontré à partir des calculs actuels.

3- La sécurisation de l'accès est étudiée mais reste à finaliser

L'accès passe par la RD33 et le passage à niveau PN244. Le dossier prévoit notamment un élargissement à 8 mètres après le passage à niveau, deux zones de croisement et un aménagement du carrefour. Il traite aussi l'hypothèse de suppression du PN244, avec une desserte de substitution par le PN243 et la RD134. L'avis formel de SNCF Réseau reste annoncé comme à solliciter. (PJ8, p. 44–45.)

Demande maintenue : faire valider les itinéraires et aménagements par les gestionnaires compétents avec le trafic de pointe corrigé, assurer leur réalisation avant la mise en service et garantir l'accès des secours dans les deux scénarios. La fermeture du PN244 ne doit pas être présentée comme déjà réalisée ou son calendrier comme certain.

Ces corrections portent sur la démonstration des conditions d'exploitation. Elles ne permettent pas, à elles seules, d'affirmer que le trafic serait insupportable ou que l'accès serait impossible.

LE GAZ PRODUIT ET LE BENEFICE CLIMATIQUE

1- Un bilan énergétique et un débouché sont présentés

Le dossier prévoit 3 259 781 Nm³ de biogaz par an et annonce 1 695 086 Nm³ de biométhane, soit environ 194 Nm³/h en moyenne, pour une capacité maximale d'injection de 240 Nm³/h. Le bilan indique 16 858 MWh/an de gaz, 820 MWh/an de besoins en chaleur et 526 MWh/an d'électricité. Le Nm³ désigne un volume ramené à des conditions normalisées. (PJ1, p. 25 et 47.)

Une chaudière au biogaz et une récupération de chaleur sont prévues. Le bilan existe donc, mais sa case finale « biométhane à injecter » n'est pas renseignée. Il faut consolider la production nette injectée après chauffage, pertes et indisponibilités. Les ombrières photovoltaïques ne démontrent pas à elles seules l'autonomie énergétique. (PJ1, p. 42–43 et 47.)

L'étude GRDF du 30 avril 2026 est déterminante : à 240 Nm³/h constants et sur l'historique 2025, elle calcule 28,52 % d'injectabilité sans renforcement, contre 98,78 % avec un maillage Alzonne–Pezens de 7 750 mètres. Ces pourcentages concernent cette simulation, pas directement le fonctionnement moyen à 194 Nm³/h. (PJ21, annexe 4, p. 27–28 et 35.)

La validation par la Commission de régulation de l'énergie est indiquée « Non » à la date de l'étude, avec un délai de travaux estimé à 15 mois. **Demander le statut actualisé du maillage et subordonner le fonctionnement nominal à un débouché réellement disponible.** L'étude d'avril ne prouve ni une absence de validation aujourd'hui ni une impossibilité de raccorder le projet. Prévoir une limitation de charge adaptée aux arrêts d'injection.

2- Le CO₂ sera rejeté après épuration

Le procédé présenté rejette le CO₂ séparé dans les gaz résiduels de l'épuration ; aucune filière de récupération n'est décrite. Aucun bénéfice supplémentaire de captage ou de stockage du CO₂ n'est revendiqué. (PJ1, p. 41 ; PJ8, p. 52.)

3- Le bilan climatique propre au projet reste à établir

Le dossier invoque notamment une valeur générique ADEME de 44 gCO₂e/kWh. Ce chiffre de filière ne constitue pas un calcul de BIO'ZONNE. La comparaison doit intégrer les cultures et leurs intrants, l'eau, les transports, les consommations du procédé, les fuites de méthane, le stockage et l'épandage, les engrais remplacés et le carbone des sols. (PJ1, p. 15 ; PJ8, p. 52 et 56.)

Des contrôles de fuite par caméra infrarouge, des vérifications d'étanchéité, une torchère et un contrôle annuel de l'épuration sont prévus. Il faut les reconnaître. Les pourcentages de méthane sont cependant exprimés tantôt par rapport au biométhane produit, tantôt dans les gaz résiduels : ils ne sont pas interchangeables sans leurs débits. (PJ2, p. 31–32 et 40–41 ; PJ8, p. 52.)

Demandes maintenues : un bilan climatique comparatif du projet avec un scénario sans méthaniseur, des hypothèses défavorables de récolte et de fuite, et une garantie fabricant exprimant clairement les pertes de méthane. ECCLA demande un suivi annuel couvrant l'ensemble du site et les réparations, au-delà du seul rejet de l'épuration.

LES DIGESTATS ET LEUR UTILISATION AGRICOLE

1- Les quantités et les circuits sont décrits

Le bilan prévoit 3 108 tonnes par an de digestat solide et 11 082 m³ par an de digestat liquide à valoriser. Environ 7 388 tonnes de fraction liquide sont recirculées dans le procédé ; elles ne doivent pas être comptées une seconde fois comme matière nouvelle ou comme sortie vers les parcelles. La séparation des fractions et leur stockage sont décrits. (PJ1, p. 25, 43–44 et 47.)

Les valeurs agronomiques sont prévisionnelles et devront être confrontées aux analyses réelles avant utilisation. Le plan prévoit analyses agronomiques, contrôles sanitaires et registres ; le dossier aborde aussi les filtres, condensats et déchets d'exploitation. Une demande générale sur le devenir des résidus n'est plus justifiée. (PJ12B1, p. 25 ; PJ12B2, p. 7–10.)

Le dossier annonce une demande d'agrément sanitaire et de dispense d'hygiénisation pour le fumier équin. Les modalités retenues doivent être confirmées par le service compétent. Les contrôles et solutions pour les digestats non conformes devront être opérationnels avant mise en service ; des destinations possibles ne valent pas engagement de reprise. (PJ1, p. 32 ; PJ8, p. 51 ; PJ12B2, p. 9–10.)

2- Un plan d'épandage substantiel est fourni

Le plan étudie 1 374,99 hectares répartis entre sept exploitations et retient **1 264,97 hectares**

épandables, après exclusions. Environ 1 230 hectares sont utilisables sous conditions : une parcelle déclarée épandable n'est donc pas disponible à toute date. Les bilans prennent en compte les cultures et les autres apports ; des parcelles déjà engagées dans l'épandage de boues de la station de Montréal sont retirées. (PJ12B1, p. 63–70 ; PJ12B2, suite du plan.)

Les parties de parcelles situées en site Natura 2000 ou en zone humide sont exclues de l'épandage. Le dossier retient un retrait de 35 mètres autour des cours d'eau et plans d'eau. Certaines parcelles inondables ne sont utilisables que sous conditions, avec déficit hydrique. Ces restrictions doivent être appliquées. (PJ12B1, p. 58 et 67–68 ; PJ10, p. 3 et 5.)

Le stockage liquide utile atteint 7 216 m³, soit 7,8 mois ; le stockage solide représente 7,5 mois. Les capacités agronomiques calculées sont de 16 123 m³/an de liquide et 6 245 t/an de solide, au-delà des productions prévues. Ces marges sont favorables ; **aucun sous-dimensionnement global du plan n'est établi par notre lecture.** (PJ1, p. 43 ; PJ12B2, p. 2 et 5–7.)

Des pendillards, l'enfouissement selon les situations, un programme annuel d'épandage et un suivi sont prévus. Il faut conserver ces engagements pour limiter les pertes d'azote et adapter les doses aux cultures. Les quantités d'engrais effectivement remplacées doivent être constatées dans les bilans annuels, pas supposées égales aux tonnages de digestat.

3- Les compléments utiles concernent la fiabilité et la continuité

- Corriger le calcul du phosphore du digestat solide, exprimé en P₂O₅ : 5 kg/t multipliés par le coefficient de disponibilité 0,8 donnent 4 kg/t, et non les 3,1 kg/t du tableau. Vérifier les doses et bilans, sans en déduire d'emblée un excédent global. (PJ12B1, p. 70.)
- Finaliser les conventions et les solutions de remplacement en cas de perte de parcelles, d'impossibilité prolongée d'épandre ou de digestat non conforme. Actualiser les doses sur analyses réelles et vérifier le maintien du carbone organique des sols avec les exportations de cultures et de pailles.

LA PROTECTION DE L'EAU RESTE INSUFFISAMMENT DEMONTREE

1- Les dispositifs prévus apportent des réponses réelles

Le procédé recycle du digestat liquide et des eaux collectées ; le dossier indique qu'il ne nécessite pas d'apport d'eau du réseau ou de la nappe pour la digestion. L'eau potable sert notamment aux locaux et au lavage. Cette consommation sur site est distincte de l'eau nécessaire aux cultures. Un réseau séparatif, un bassin étanche, un séparateur d'hydrocarbures et un bassin d'infiltration sont décrits. (PJ2, p. 34–37 ; PJ8, p. 35–38.)

La note hydraulique étudie une pluie centennale et répartit la rétention entre les cuves et deux bassins. Elle retient 1 612,4 m³ nécessaires pour 1 648,6 m³ utiles créés, dont environ 341 m³ au bassin tampon et 857 m³ au bassin d'infiltration. Les volumes totaux plus élevés figurant sur les plans ne sont pas les volumes effectivement utiles. (PJ21, annexe 8, p. 132–147.)

2- Le devenir du trop plein des zones souillées est ambigu

La PJ8, p. 36, décrit la collecte des eaux issues des silos, du stockage des digestats et des plateformes vers le procédé, puis un déversoir envoyant un excédent, qualifié de peu chargé, vers les bassins et le séparateur d'hydrocarbures. La même page affirme qu'aucune eau sale n'est rejetée. La connexion figure aussi dans la note hydraulique et son schéma. (PJ21, p. 135–136.)

Le caractère moins chargé d'un second écoulement ne démontre pas sa qualité. Le volume retenu avant déversement, le seuil de basculement et les charges organiques et azotées de ce flux ne sont pas établis. Le dossier ne montre pas qu'un séparateur d'hydrocarbures traiterait ces pollutions. Le contrôle annuel prévu ne caractérise pas, à lui seul, chaque épisode d'orage.

À résoudre avant un avis favorable : préciser un circuit unique, les capacités de collecte et les conditions de basculement ; démontrer la qualité des eaux destinées à l'infiltration ou au rejet et prévoir leur confinement ou leur réincorporation tant que cette qualité n'est pas garantie. L'article 43 de l'arrêté du 12 août 2010 interdit les rejets d'eaux résiduelles vers les eaux souterraines. Il faut donc qualifier précisément les flux ; toute infiltration d'eau pluviale n'est pas pour autant interdite.

3- L'aptitude du terrain à infiltrer reste à confirmer

Le débit d'infiltration retenu, **81 litres par seconde**, résulte de 810 m² de fond de bassin et d'une perméabilité supposée de 10⁻⁴ m/s, sans essai local présenté. La note retient aussi comme principe un fond situé au moins un mètre au-dessus des plus hautes eaux de la nappe. (PJ21, p. 136 et 146.)

Or la PJ8, p. 75, indique expressément que les suivis piézométriques sont en cours et que leurs résultats ne sont pas encore connus. Le fond du bassin est prévu à 114,40 m NGF ; la cote des plus hautes eaux permettant de vérifier cet écart n'est pas fournie. Des drains autour des cuves ne démontrent pas le fonctionnement du bassin lorsque la nappe est haute.

À fournir : essais de perméabilité à la profondeur du bassin, résultats piézométriques et niveau maximal retenu, justification du drainage, fonctionnement en sol saturé ou avec infiltration réduite et maîtrise de la surverse vers l'aval. Ces lacunes ne prouvent pas que les bassins sont trop petits ; elles empêchent de vérifier leur fonctionnement réel et la protection de la nappe.

LES RISQUES ET LES NUISANCES DU SITE

1- Le risque d'inondation doit être apprécié avec précision

Le dossier situe l'emprise hors du zonage réglementé du PPRI du Fresquel approuvé en 2010, au voisinage immédiat de sa limite ; il commente une petite superposition graphique. Nous ne retenons donc pas l'affirmation d'une implantation certaine en zone rouge ou d'une interdiction établie. (PJ8, p. 23-24 et 75 ; PJ4, p. 2.)

La proximité de la limite appelle une superposition précise des ouvrages, accès et rétentions avec les cartes applicables et les connaissances d'aléa actualisées. Il faut vérifier que la révision du PPRI ne modifie pas les données retenues. Le risque de remontée de nappe, explicitement identifié, reste à traiter même si l'emprise est hors du zonage de débordement : les résultats attendus sont ceux demandés à la page précédente.

2- Le calcul du bruit nocturne doit être complété

La PJ8, p. 48-49, calcule séparément l'atténuation de chaque source. Pour les agitateurs, elle donne 50 à 65 dB(A) à la limite située à 10 mètres, alors que le seuil nocturne de 60 dB(A) est rappelé, sous réserve du bruit résiduel. Cette plage ne suffit pas à justifier la conclusion générale de conformité.

Il faut préciser les puissances acoustiques garanties, les équipements fonctionnant la nuit, leur effet cumulé et les émergences aux habitations, puis prévoir les protections nécessaires avant ouverture. Les mesures après mise en service, déjà promises, permettront de contrôler ces résultats. **Aucun dépassement mesuré n'est établi**, puisque l'installation n'existe pas encore.

3- Les mesures contre les odeurs doivent être suivies

Les silos sont annoncés couverts par des ombrières, le fumier est stocké sous bâtiment et le digestat liquide sous membrane. L'ambiguïté des premières images sur la couverture est donc levée. Un registre des opérations et des plaintes est prévu. Il reste à fixer un interlocuteur, les délais d'investigation et de correction des nuisances, y compris lors des campagnes d'épandage. (PJ1, p. 38 et 43-44 ; PJ8, p. 49-51.)

LE CHOIX DU SITE ET LA PROTECTION DES MILIEUX

1- La prévention des accidents est largement décrite

Le projet prévoit détection du méthane et de l'hydrogène sulfuré, ventilation, soupapes, arrêts automatiques, géomembranes et drains de contrôle, alimentation de secours et astreinte des associés. La torchère de 500 Nm³/h est dimensionnée au-dessus du débit de biogaz annoncé de 372

Nm³/h. Une réserve incendie de 240 m³ et un confinement de 341 m³ utiles sont prévus pour un besoin calculé de 288,4 m³. (PJ1, p. 40–43 ; PJ8, p. 66–74 ; PJ21, annexe 7.)

La rétention autour des cuves est annoncée à 6 254 m³. La question initiale portait sur une simple surface de 4 600 m² : une réponse en volume existe maintenant. Il reste à faire confirmer le volume utile réellement disponible, les hypothèses relatives aux parties enterrées et la prise en compte des eaux pluviales. (PJ8, p. 68.)

Les descriptions de la vanne de confinement divergent : manuelle dans la note hydraulique, commandable à distance ou autopilotée dans d'autres pièces. Les seuils d'alarme et de torchage diffèrent aussi. La version retenue doit être harmonisée, testée et inscrite dans les consignes. Ces divergences ne signifient pas qu'aucun dispositif n'est prévu. (PJ21, p. 146 ; PJ2, p. 28 et 37 ; PJ1, p. 40.)

2- Des solutions alternatives et des études existent

Le dossier retrace l'examen de huit sites, plusieurs changements d'implantation et des échanges avec les services. Il évoque les contraintes patrimoniales, archéologiques, de réseau et d'inondation ayant conduit au choix de Conardis Nord. (PJ1, p. 34–37.)

Un diagnostic écologique et un diagnostic de zones humides ont été réalisés. Neuf sondages pédologiques sont rapportés ; aucune zone humide n'est identifiée dans l'emprise sur les critères étudiés. Le site est principalement cultivé, avec des habitats de reproduction en bordure, notamment pour plusieurs oiseaux et le Lézard des murailles. (PJ21, annexe 5, p. 60–76.)

Le maintien des arbres, haies et bandes enherbées, un calendrier de travaux, la gestion des espèces exotiques envahissantes, des plantations et des dispositifs anti-noyade sont prévus. Il faut rendre ces mesures précises et contrôlables, notamment la délimitation des secteurs conservés avant chantier. (PJ21, p. 80–83.)

Les prospections de printemps ne permettent pas de considérer toute flore tardive comme absente. La note elle-même mentionne des plantes messicoles possibles, dont la Nielle des blés observable plus tard en saison. Une vérification ciblée des cultures et des zones d'élargissement à une période adaptée est pertinente. Les dates de certains relevés et légendes, alternant 2025 et 2026, sont à harmoniser ; cette correction ne suffit pas à invalider tout le diagnostic. (PJ21, p. 63, 64 et 88.)

3- Natura 2000 et le canal du Midi sont pris en compte

L'installation se situe à environ un kilomètre du site Natura 2000 Vallée du Lampy. Les parties de parcelles incluses dans des sites Natura 2000 sont exclues de l'épandage, et l'évaluation simplifiée traite les retraits vis-à-vis des cours d'eau. Ses tableaux non renseignés ne justifient pas, à eux seuls, de la déclarer irrégulière : le formulaire prévoit une conclusion simplifiée selon la situation. (PJ10, p. 3–6 ; PJ12B1, p. 58 et 67–68.)

Le dossier contient également une étude paysagère détaillée pour le contexte du canal du Midi, avec vues, insertions et plan de plantations. Elle conclut à l'absence de vues directes depuis les chemins de halage et à une atténuation progressive des vues depuis les routes et la voie ferrée. Il s'agit de la conclusion de l'étude ; la croissance et l'entretien des plantations conditionnent le résultat. (PJ21, annexe 6, p. 99–126.)

Demandes : calendrier de plantation, entretien et remplacement des végétaux morts ; protection effective des habitats conservés ; prise en compte des voies d'accès et raccordements associés. La réserve sur les eaux reste pertinente pour les milieux récepteurs, même lorsque l'emprise et les parcelles épandables sont hors des périmètres protégés.

4- La compatibilité avec l'urbanisme est argumentée

La PJ4 examine le secteur agricole Ap, la proximité des bâtiments existants et les orientations du SCoT. Le permis de construire a été déposé le 21 juillet 2026 ; son récépissé ne vaut pas autorisation accordée. L'absence d'un permis déjà délivré n'est pas une anomalie de la consultation ICPE. Il reste à confirmer la compatibilité de la version finale avec les documents applicables et l'état de leur révision. (PJ4, p. 2–6 ; PJ13, p. 1.)

LES ENGAGEMENTS ET LA DECISION ADMINISTRATIVE

1- Les moyens d'exploitation sont présentés mais restent à finaliser

La SAS BIO'ZONNE, ses responsables, ses partenaires techniques et 1,2 équivalent temps plein sur l'unité sont identifiés. Le dossier présente 9,865 millions d'euros d'investissement et un financement prévisionnel de 10,746 millions, comprenant fonds propres ou obligataires, subventions et emprunt. Il ne faut pas confondre ce financement avec le seul capital social. (PJ11, p. 2–6 ; PJ21, p. 6.)

La lettre bancaire exprime un intérêt pour le financement, sans accord ferme ni montant. Le contrat de maintenance joint comporte des coordonnées juridiques différentes du Kbis et des signatures non renseignées ; des attestations de formation sont des modèles. Ces documents décrivent une organisation prévue, sans prouver que tous les engagements sont déjà conclus. L'article R512-46-4 permet d'établir les capacités au plus tard à la mise en service. (PJ21, p. 152–153, 165, 195 et 198–200.)

Demander les engagements finalisés de financement, maintenance, formation et astreinte aux échéances adaptées, ainsi qu'un chiffrage de la cessation et de son financement. Le retour à un usage agricole est prévu ; le coût de réhabilitation n'est pas encore chiffré. Ces éléments de finalisation ne sont pas les motifs principaux de l'avis défavorable. (PJ11, p. 7 ; PJ12, p. 2–3.)

2- Distinguer complétude et démonstration environnementale

L'arrêté du 19 août 2026 vise un rapport d'inspection du 7 août constatant la complétude du dossier pour consultation. Le rapport lui-même n'est pas joint à l'archive. Il faut respecter ce constat administratif, tout en appréciant les garanties de fond et les contradictions techniques. La consultation se termine le 5 octobre 2026 inclus. (AP, p. 1, 3-4.)

Le préfet peut compléter les prescriptions générales par des prescriptions particulières. Pour les points qui conditionnent la conception, notamment l'aptitude à infiltrer et la séparation réelle des eaux, une simple promesse de vérification après démarrage ne suffit pas à soutenir un avis favorable.

Nous demandons aussi une appréciation motivée de l'article L512-7-2 au regard de la sensibilité de la nappe, des incidences agricoles et des ouvrages associés. Le dossier conclut qu'une instruction selon la procédure d'autorisation environnementale n'est pas nécessaire ; cette conclusion du bureau d'études ne lie pas le préfet. Notre analyse ne démontre pas que ce changement de procédure serait automatiquement obligatoire. (PJ8, p. 77.)

3- Des conditions de réexamen limitées aux enjeux du projet

- Avant un avis favorable : résoudre les deux réserves sur l'eau ; fournir les éléments agronomiques et hydriques des CIVE et le bilan climatique correspondant ; corriger le trafic de pointe et vérifier le bruit nocturne.
- Avant le fonctionnement nominal : confirmer le débouché GRDF et le maillage nécessaire, réaliser les accès validés, finaliser les conventions, autorisations et engagements applicables, tester les sécurités et lever la question de l'habitation actuellement présente dans l'emprise. (PJ8, p. 18 ; PJ2, p. 4-5.)
- Pendant l'exploitation : rendre accessible un bilan annuel des intrants et origines, eau et énergie, gaz injecté et torché, fuites et réparations, digestats et fertilisation, incidents et plaintes, avec un contact identifié pour les riverains.

La démarche reprend l'approche territoriale du Méthascope de France Nature Environnement. Elle ne prête aucun avis sur BIO'ZONNE à FNE. Les références PJ renvoient aux fichiers de la consultation préfectorale transmis : PJ1 description ; PJ2 conformité ; PJ8 incidences ; PJ12B1 à B3 plan d'épandage et annexes ; PJ21 études techniques ; PJ4 urbanisme ; PJ10 Natura 2000 ; PJ11 capacités ; PJ12 cessation ; PJ13 permis ; PJ15 plans et schémas ; PJ18 à PJ20 plans.

AVIS D'ECCLA

Objet : consultation publique sur la demande d'enregistrement du projet de méthanisation BIO'ZONNE à Alzonne

Après examen du dossier de consultation et de ses annexes, **ECCLA émet un avis défavorable en l'état**. Cet avis porte sur des garanties environnementales qui restent insuffisamment démontrées et pourra être réexaminé au vu de réponses documentées.

Le dossier apporte des informations substantielles. Il identifie les matières et les fournisseurs locaux, présente un plan d'épandage détaillé et des capacités de stockage, étudie le raccordement au réseau de gaz et prévoit de nombreux dispositifs de sécurité. ECCLA reconnaît ces éléments, ainsi que les mesures écologiques et paysagères proposées.

Notre première réserve porte sur la protection de l'eau. La PJ8, page 36, et l'annexe hydraulique de la PJ21, pages 135–136, prévoient un déversoir orientant un excédent d'eaux issues des zones souillées vers les bassins pluviaux. La qualité de ce flux et les conditions de basculement ne sont pas démontrées, alors que le dossier affirme parallèlement qu'aucune eau sale n'est rejetée. Nous demandons un schéma cohérent, des capacités et critères vérifiables et la garantie d'absence d'infiltration d'eaux résiduelles souillées par les intrants ou les digestats.

Le fonctionnement de l'infiltration constitue une seconde réserve sur ce même enjeu. La note hydraulique utilise une perméabilité estimée pour calculer un débit de 81 litres par seconde. Elle retient comme principe un écart d'au moins un mètre entre le fond du bassin et les plus hautes eaux de la nappe. Or la PJ8, page 75, indique que les résultats du suivi piézométrique ne sont pas encore connus. Nous demandons les résultats locaux, les niveaux retenus et la démonstration du fonctionnement en situation de nappe haute ou d'infiltration réduite, avec une surverse maîtrisée.

Le projet dépend par ailleurs très majoritairement de cultures intermédiaires et de matières végétales, le fumier équin ne représentant qu'environ 2,5 % des entrées. Les pièces ne démontrent pas suffisamment les besoins en eau de cette production, son fonctionnement en année sèche, ses effets sur la culture alimentaire suivante et le maintien du carbone des sols avec l'exportation des pailles. Une analyse propre aux exploitations concernées est nécessaire, ainsi qu'un bilan climatique intégrant ces pratiques et l'ensemble des émissions de méthane.

Nous demandons également la correction du trafic de pointe calculé sur des hypothèses de jours de livraison incohérentes, la justification du bruit nocturne cumulé et la validation des accès. La disponibilité effective du maillage GRDF nécessaire devra conditionner le fonctionnement nominal. Les prescriptions et engagements définitifs devront permettre le contrôle des résultats et leur restitution régulière.

Ces réserves ne démontrent pas que toute implantation serait impossible, mais elles ne permettent pas de soutenir l'enregistrement du projet tel qu'il est actuellement justifié. **Nous demandons que les points déterminants pour sa conception soient résolus avant la décision,**

Fait à Narbonne le 30/09/2026

Christian CREPEAU, président

